



## **Statuts de la Société Française d'Analyse Bioénergétique (SFABE)**

**Affiliée à l'Institut International d'Analyse Bioénergétique (IIBA)**

**Agréée par l'AFFOP<sup>1</sup>**

Association déclarée le 1er Juin 1978 à la Préfecture de Police de Paris  
Articles 4 et 8 modifiés au Conseil d'administration des 5 et 6 novembre 1983  
Article 4 modifié au CA du 28 juin 1985  
Article 8 modifié en Assemblée Générale le 27 janvier 1990  
Articles 4 et 5 modifiés en Assemblée Générale le 30 janvier 1993.  
Articles 2 et 12 modifiés en Assemblée Extraordinaire du 25 septembre 1999

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié par les lois postérieures des 17 octobre et 12 avril 1939, concernant les sociétés à but non lucratif. Cette Association a pour titre :

**Société Française d'Analyse Bioénergétique.**

### **Article 2**

Cette Association a pour but de :

- Développer les études et les recherches et promouvoir les applications de l'Analyse Bioénergétique.
- Organiser les échanges nationaux et internationaux particulièrement avec l'Institut International d'Analyse Bioénergétique de New-York, créé par Alexander LOWEN.
- Encourager le maintien d'un haut niveau de formation et d'exercice.
- Dispenser une formation en vue de former des praticiens.

### **Article 3**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 4**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris au 7 bis rue Popincourt 75011 Paris

---

<sup>1</sup> AFFOP : Association Fédérative Française des Organismes de Psychothérapie



## **Article 5**

L'association se compose :

- a. Des membres actifs qui cotisent, votent et sont éligibles.
- b. Des membres associés qui participent à un titre quelconque aux études et travaux de l'association. Ils versent une contribution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles.
- c. De membres sympathisants dont les qualités sont définies dans le règlement intérieur. Ils ne votent pas et ne sont pas éligibles.
- d. De membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu, ou rendent des services importants à l'Association.

## **Article 6**

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, et de 9 au plus. La durée des mandats est de 3 ans. Les mandats sont renouvelés par tiers tous les ans. Le Conseil d'Administration a la possibilité d'inviter une personne extérieure à ses réunions, dans la mesure où celle-ci peut contribuer à ses travaux.

## **Article 9**

Le Conseil d'Administration est réuni chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le quorum est de la moitié plus un des administrateurs en fonction.



## **Article 10**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Ils surveillent la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

## **Article 11**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire Trésorier
- ou si besoin 1 Secrétaire et 1 Trésorier

Le Bureau représente l'association vis à vis des tiers. Il prépare le travail, suivant les directives fixées par le Conseil. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'ensemble des activités de l'Association depuis la dernière Assemblée Générale.

## **Article 12**

L'Assemblée Générale réunit au moins une fois par an la totalité des membres de l'Association. Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Le nombre de pouvoir est limité à deux.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend la lecture du rapport présenté par le Bureau sur la situation morale et financière de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Conseil et fixe le montant des cotisations et contributions.
- Nomme les administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le nombre des votants devant au moins être égal au quart des membres adhérents.

L'assemblée Générale extraordinaire :

- Délibère sur toute modification aux statuts de l'Association.
- Dans cette Assemblée, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, le nombre des votants étant égal à au moins la moitié des membres actifs.



### **Article 13**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations, droits d'entrée et contributions de ses membres.
- Des dons et legs.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Du produit éventuel de la vente de ses publications et travaux.
- De toutes les autres sources autorisées par la loi.

### **Article 14**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou juridique, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. La dévotion de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 15**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les premiers statuts ont été approuvés par la première Assemblée Générale dite « constitutive » en date du 1er juin 1978 à l'unanimité des membres présents et sont entrés en vigueur le jour même.